

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 3 mars 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous sou mets un dossier relatif à la prestation d'études dans le domaine de la production d'eau potable.

La direction de l'eau, pour assurer efficacement ses missions, compte tenu notamment des obligations générées par la loi sur l'eau, doit de plus en plus s'adjoindre le concours d'organismes spécialisés.

La présente proposition comprend les prestations suivantes :

- les études hydrogéologiques : quantité, qualité, vulnérabilité, sensibilité des nappes,
- les études environnementales à proximité des champs captants,
- les études d'incidence ou d'impact y compris le montage des dossiers d'autorisation imposés par la loi sur l'eau,
- les missions d'expertises sur des projets techniques, le cahier des charges ou les conclusions d'études particulières,
- les études de faisabilité : définition et descriptif sommaire d'ouvrages hydrauliques, estimation,
- la participation à la définition de programmes ou de cahiers des charges,
- le suivi quantitatif et qualitatif des nappes : essais de pompage, relevés de piézométrie, prélèvements, analyses et interprétations.

Le montant maximum de l'opération est estimé à 2 000 000 F TTC par an.

Le marché serait à bons de commande en raison de la difficulté à évaluer à l'avance le nombre et l'importance des interventions ainsi que leur calendrier. Il serait reconductible deux fois une année.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 25 août 1998 ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 273, 295, 298 bis à 300 bis, 313 et 378 à 390 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier les prestations à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres restreint sur offre de prix, conformément aux dispositions des articles 273, 295, 298 bis à 300 bis, 313, et 378 à 390 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter les aides de l'Agence de l'eau et à signer les conventions à intervenir.

**4° - La dépense** correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe eau potable - exercices 1999 et suivants - compte 238 511 - fonction 1 111.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,